



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 5 / 2017

> SOMMAIRE

- Urbanisme p.2 et 3
- Education nationale p. 3
- Agriculture p.4
- Contentieux fiscal p.5 et 6
- Commerce intérieur p.6 et 7

Information pratique :

Afin de revenir sur la lettre de jurisprudence lorsque vous consultez un jugement, il vous suffit de cliquer sur le numéro du jugement qui se trouve à votre gauche.



➤ Urbanisme

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, le 26 juin 2015, la modification du Pos de Schiltigheim comportant notamment la reconversion de friches industrielles et principalement la friche "France Telecom".

En application de l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, il appartient au commissaire-enquêteur désigné au titre de l'élaboration d'un tel document d'émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis.

Le commissaire-enquêteur a présenté un rapport et ses conclusions le 25 mai 2015. Toutefois, à la réception de ces conclusions, qui ne comportaient aucune motivation, la présidente du Tribunal, après avoir constaté que ce défaut de motivation était susceptible de constituer une irrégularité au sens de l'article R. 123-10 du code de l'environnement, a demandé au commissaire-enquêteur de compléter sa réponse. Le commissaire enquêteur a alors adressé des conclusions complétées dont la teneur suit : « le commissaire enquêteur, au vu des commentaires énumérés ci-avant, considérant que les objets du projet de modification n°9 ne remettent pas en cause l'économie générale du POS de Schiltigheim et répondent, concernant les objets relatifs à la production de logements, aux objectifs de la politique de l'habitat appliquée à l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, émet un avis favorable ».

Le Tribunal a jugé que cette motivation ne couvrait pas l'ensemble des modifications envisagées et ne comprenait pas l'avis personnel du commissaire-enquêteur sur le bilan entre les avantages et inconvénients de l'opération et son utilité publique. Le commissaire-enquêteur n'a, à aucun moment, livré son appréciation personnelle sur le parti pris urbanistique et exposé les motifs qui la fondent.

Un tel vice ne peut être danthonysé. Le Tribunal a alors annulé la délibération du 26 juin 2015 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ayant approuvé la modification du Pos de Schiltigheim.

➤ TA de Strasbourg, 21 juillet 2017, n° 1504834

La mise en demeure adressée par un avocat, au nom de la commune, à un administré n'est pas un acte administratif en l'absence de décision prise par la personne publique elle-même. En conséquence, le justiciable n'a pas à s'y soumettre et ne peut faire de recours pour excès de pouvoir pour en demander l'annulation (application propre aux mises en demeure de la jurisprudence du CE du 9 mai 2012 n°355665).

➤ TA Strasbourg, 22 juin 2017, n°150073



La société requérante a fait l'objet de deux titres de perception concernant les deux fractions de la taxe d'aménagement mise à sa charge. Elle entendait se prévaloir des dispositions de l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme indiquant que « *Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire* ». Le tribunal administratif de Strasbourg a jugé que l'administration pouvait valablement émettre le premier titre au-delà du délai de douze mois dès lors que ces dispositions ne sont pas prescrites à peine de caducité. (comp TA Nancy 21 mars 2017 n°1503288 *Garcia-Azorin*)

- TA Strasbourg, 18 juin 2017, n°1406732 et n°1503124

➤ **Education nationale**

Il est assez rare que le juge administratif soit saisi d'un contentieux relatif à un refus d'autorisation de soutenir une thèse et, plus encore, à la décision de mettre fin au « parcours doctoral » de l'impétrant.

Les textes applicables prévoient qu'une autorisation de soutenir une thèse doit être délivrée à l'étudiant par le président de l'université après avis d'au moins deux rapporteurs. Par ailleurs, les textes prévoient que la durée de préparation du doctorat est d'au plus six ans, avec toutefois des dérogations possibles.

Le tribunal a eu à statuer sur la légalité d'une décision mettant fin au parcours doctoral d'un doctorant, c'est-à-dire lui refusant une réinscription.

En l'espèce, il apparaît que l'université, au vu des avis défavorables des deux rapporteurs, avait non seulement refusé à l'intéressé l'autorisation de soutenir sa thèse mais en avait également tiré la conséquence que son « parcours doctoral » devait prendre fin.

Le tribunal, prenant en compte la situation du requérant, engagé dans la vie active et effectuant ses recherches depuis plusieurs années en sus de son travail, les avis des rapporteurs dont l'un bien que défavorable n'excluait cependant pas toute perspective d'amélioration, et le fait qu'il n'apparaissait pas que le directeur de thèse aurait fait part à l'étudiant, au cours de l'avancement de ses travaux de recherche, des insuffisances constatées, a censuré pour erreur manifeste d'appréciation ce refus de réinscription, dès lors qu'une dérogation au delà de six années d'inscription n'était pas impossible.

Le tribunal a ainsi, dans son appréciation, établi une distinction : l'université pouvait certes ainsi qu'elle l'a fait refuser au doctorant dont la thèse présentait des insuffisances certaines l'autorisation de soutenir sa thèse mais elle ne pouvait pour autant, sans erreur manifeste d'appréciation, le priver de la possibilité de remédier à ces insuffisances et de se présenter à nouveau en soutenance.

- TA Strasbourg, 13 juillet 2017, n°170042



➤ Agriculture

La filière bois est une source de richesse pour notre pays ; elle est aussi source de contentieux, pouvant poser de délicates questions de compétence juridictionnelle.

L'Office national des forêts est un établissement public industriel et commercial ; il est, entre autres missions, chargé de la vente des coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat ainsi que dans les bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales et à d'autres personnes morales de droit public et les litiges pouvant naître à cette occasion relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire cf CE n° 91549.

En l'espèce, si le litige est bien apparu à l'occasion de la vente de bois, la question se posait cependant de savoir si ne devait pas être pris en compte l'exercice de prérogatives de puissance publique susceptibles de faire entrer le litige, détachable alors des liens de droit privé entre l'Office et l'acheteur de bois, dans la sphère de compétence du juge administratif.

L'Office national des forêts a en effet inclus dans son règlement des ventes par adjudication des dispositions visant à s'assurer que les acquéreurs de lots de bois de chêne respectent les objectifs fixés par l'article L. 121-2-1 du code forestier et consistant notamment dans la qualité des produits forestiers, la garantie de leur origine et le développement de la filière de production ; il a assorti le non respect de cet engagement de la possibilité d'exclure l'acheteur des ventes de l'ONF concernant ce type de produits pour une durée de cinq ans maximum.

Une société s'étant vue interdire sa participation aux ventes publiques labellisées de bois de chêne pour une durée de plusieurs mois contestait la légalité de cette décision. L'ONF faisait valoir que la disposition de son règlement dont il avait fait application ne révélait pas l'exercice de prérogatives de puissance publique et que ce litige portait sur un refus de vente qui ne mettait en jeu que des relations de droit privé, échappant par nature à la compétence de la juridiction administrative.

Telle n'a pas été l'analyse du tribunal qui a estimé qu'en regard aux objectifs visés par le règlement des ventes dont l'ONF a fait application et à la durée d'exclusion des ventes susceptible d'être retenue, la mesure prise s'analysait en une sanction qui se rattachait à l'exercice de prérogatives de puissance publique et qu'il s'agissait donc d'un acte administratif détachable des rapports de droit privé existant entre un acheteur et l'Office.

- TA Strasbourg, 27 juin 2017, n°1605794



➤ **Contentieux fiscal**

L'administration fiscale a refusé à la requérante l'amortissement d'un droit d'usufruit viager qu'elle détient sur un bien immobilier, au motif qu'un élément d'actif incorporel ne pouvait donner lieu à une dotation annuelle à un compte d'amortissement que s'il était normalement prévisible que ses effets bénéfiques prendraient fin à une date déterminée, ce qui n'était selon elle pas le cas en l'espèce.

Le tribunal administratif de Strasbourg a estimé au contraire que la jurisprudence SA Chiesi et SCA Pfizer (CE, 14 octobre 2005, n° 260511, A et CE, 14 octobre 2005, n° 260486, B) pouvait être appliquée à la situation de la requérante. Cette jurisprudence prévoit que les droits incorporels permettant la commercialisation d'une spécialité pharmaceutique peuvent faire l'objet d'une dotation annuelle à un compte d'amortissement, dès lors qu'il est possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle cette commercialisation produira des effets bénéfiques sur l'exploitation, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions scientifiques, techniques et économiques du marché de cette spécialité.

La même analyse, s'appuyant sur la prise en compte de moyennes statistiques, peut être suivie s'agissant de l'usufruit viager en litige, dans la mesure où sa durée d'amortissement a été définie à partir de l'espérance de vie fixée par un tableau INSEE, France métropolitaine, ESPF tableau 69, espérance de vie – sexe féminin, intitulé « tables de mortalité abrégées » et correspond, s'agissant de la situation de la requérante, à une durée de vingt ans.

L'usufruit viager en litige n'étant pas susceptible de générer des profits au-delà d'une durée prévisible de vingt ans, cet élément d'actif pouvait dès lors faire l'objet d'une dotation annuelle à un compte d'amortissement à un taux calculé sur une durée de vingt ans.

➤ TA de Strasbourg, 14 mars 2017, n° 1602812

Le tribunal administratif de Strasbourg a estimé qu'il était possible de recourir à une seule méthode d'évaluation, et non à une combinaison de méthodes, pour déterminer la valeur des parts d'une société non cotée.

M. et Mme ont constitué en 2006 la société civile Mélanie Investissement, dont ils étaient les associés uniques, et qui a souscrit au capital social de la SCI Bordeaux Investissement, à hauteur de 26 %. Cette SCI a acquis un bien immobilier locatif à usage commercial situé à Bordeaux, au prix de 1 452 000 euros, au moyen de deux emprunts bancaires.

La SC Mélanie Investissement a cédé la nue-propriété de la totalité de ses parts dans la SCI Bordeaux MDB aux deux enfants de ses associés précédents, et pour la somme totale de 140,40 euros. Aux termes de la convention de cession des parts sociales, la SC Mélanie Investissement a bénéficié d'une réserve d'usufruit temporaire pendant une période de dix-sept années, à compter du 1^{er} janvier 2008, soit jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle M. et Mme bénéficieront alors de la pleine propriété des parts dont ils n'étaient auparavant que nu-propiétaires.



L'administration fiscale a considéré que la cession des parts de la SCI Bordeaux MDB avait été réalisée à un prix minoré et était constitutive d'un acte anormal de gestion et que cette vente constituait en conséquence une libéralité au profit de M. et Mme.

Pour déterminer le prix auquel ces parts auraient dû être vendues, et établir ainsi l'existence d'un acte anormal de gestion, le service n'a mis en œuvre qu'une seule méthode d'évaluation, assimilant la valeur de la nue propriété à la valeur actualisée de la pleine propriété future et prenant en compte la seule valeur de l'immeuble, propriété de la SCI Bordeaux MDB, pour déterminer la valeur de cette SCI.

En l'absence de transactions intervenues dans des conditions équivalentes et portant sur les titres de la même société ou, à défaut, de sociétés similaires, l'administration peut légalement se fonder sur la combinaison de plusieurs méthodes, destinées à déterminer la valeur de l'actif par capitalisation des bénéfices ou d'une fraction du chiffre d'affaires annuel pour déterminer la valeur des titres d'une société non cotée ([CE 20 décembre 2011 n° 313435, 9^e et 10^e s.-s., Sté Boulogne-Distribution : RJF 3/12 n° 212](#)). La combinaison de plusieurs méthodes est ainsi régulièrement recommandée par le juge administratif afin d'obtenir le chiffre aussi voisin que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu de l'offre et de la demande. Voir par exemple CE, 23 juillet 2010, société indivision Lucie Marmajou, 308021, RJF 11/10 n° 1024 ainsi que les conclusions sous cette affaire par N. Escaut, BDCF 2010/117. Voir également les conclusions de L. Olléon sous CE, 3 juillet 2009, Hérail, 301299 RJF 11/09 n°940 et 941 et BDCF 2009/129. **Toutefois, le recours à une seule méthode, bien qu'inhabituel, n'a jamais été sanctionné, en tant que tel.**

Le tribunal administratif de Strasbourg a considéré qu'en l'espèce, les conditions très particulières de la cession de parts en litige, comportant une réserve d'usufruit temporaire pendant dix-sept ans et le remboursement des emprunts contractés pour l'acquisition immobilière, constituant l'unique actif de la SCI, avant la fin du démembrement de propriété, justifiaient le recours à une seule méthode d'évaluation, et non à une combinaison de méthodes, pour déterminer la valeur des parts de la SCI Bordeaux MDB

Le tribunal a également considéré dans cette affaire, comme la CAA de Bordeaux (CAA Bordeaux, 22/11/2016, min c/ SARL Mediafi, 14BX03020, RJF 2017/215), que si l'administration doit retenir le mode d'évaluation qui lui permettra, compte tenu de l'activité et des caractéristiques propres de l'entreprise, d'obtenir la valeur la plus proche possible de celle qui résulterait de l'offre et de la demande sur le marché, cela ne lui fait pas nécessairement obligation de suivre une méthode particulière. Le service pouvait ainsi en l'espèce recourir à une méthode patrimoniale, différente des méthodes habituellement retenues pour la détermination de la valeur des parts de sociétés non cotées.

➤ TA de Strasbourg, 16 mai 2017, n°1401042

➤ Commerce intérieur

Le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté préfectoral autorisant les commerces de détail de Strasbourg à ouvrir le dimanche 15 janvier 2017 (premier dimanche des soldes). En vertu des dispositions de droit local de l'article L. 3134-7 du code du travail, si les commerces sont tenus, en Alsace et en Moselle, de fermer les dimanches et jours fériés, l'autorité préfectorale peut accorder une dérogation à cette interdiction pour assurer la satisfaction des besoins de la population présentant un caractère journalier ou se manifestant particulièrement ces jours-là.



Le Tribunal a jugé que les difficultés rencontrées à la fin de l'année 2016 par la population de Strasbourg pour accéder au centre-ville, en raison de l'organisation traditionnelle du marché de Noël et des mesures de sécurité drastiques mises en œuvre cette année dans le contexte de l'état d'urgence, n'ont toutefois pas entraîné, pouvant justifier l'application de cet article, l'existence de besoins non satisfaits de la population.

>TA de Strasbourg, 14 juin 2017, n° 1700144 et n°1700156

Le Tribunal administratif de Strasbourg a, pour l'essentiel, confirmé les réglementations adoptées par la ville de Strasbourg et le département du Bas-Rhin pour l'ouverture des exploitations commerciales le dimanche. En Alsace et en Moselle, il résulte du droit local, codifié à l'article L. 3134-4 du code du travail, que "dans les exploitations commerciales, les salariés ne peuvent être employés le premier jour des fêtes de Noël, de Pâques ou de Pentecôte. Les autres dimanches et jours fériés, leur travail ne peut dépasser cinq heures." Ce même texte autorise les départements ou les communes "par voie de statuts ayant force obligatoire, adoptés après consultation des employeurs et des salariés et publiés selon les formes prescrites", à "réduire ou interdire totalement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches d'activité".

La notion de branche d'activité n'étant pas, au sens de ces dispositions, une catégorie juridiquement définie, il revient aux collectivités concernées par l'édiction de tels statuts locaux, d'en déterminer le contenu.

La surface de commerces alimentaires est ainsi susceptible de caractériser, sans erreur de droit, une branche d'activité, dès lors que, ce faisant, les collectivités ont entendu distinguer, au sein de cette catégorie, d'une part, les commerces de proximité constitués des petits commerces et des supérettes à prédominance alimentaire, voire des petits supermarchés de centre-ville répondant aux besoins les plus immédiats de la population, et d'autre part, les supermarchés ou grands supermarchés et les hypermarchés. Dans ce cadre, le département du Bas-Rhin a pu fixer la limite de l'autorisation d'ouverture à une surface de vente « hors drive » inférieure à 399 m², et la commune de Strasbourg à une surface de vente de 1 000 m².

En revanche, une autorisation d'ouverture fondée sur un critère de surface fixé différemment selon le quartier (zones franches urbaines ou quartiers prioritaires de la ville d'une part, autres quartiers d'autre part) dans lequel se situe un commerce ne caractérise pas une branche d'activité et est entachée d'une erreur de droit.

> TA de Strasbourg, 14 juin 2017, n°1700641 et n° 1700380